

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BARBATRE**

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 du mois de juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de BARBATRE, dûment convoqué, conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Louis GIBIER.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Date de la convocation du conseil municipal : le 27 juin 2024

**Présents :** M. Louis GIBIER, Maire – Mme Sylvie GUEGUEN, M. Jean-Maurice FOUASSON, Mme Catherine COESLIER, M. Alain CIEREN, Adjoint – Mme Christianne COGNEE, Mme Colette GROIZARD, Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC, Mme Marie-Henriette ELIE, Mme Florence BURNEAU, M. Patrick FRIOUX, Mme Emmanuelle FOUASSON, M. Michel MORACCHINI, Mme Charlène MARIE

**Excusés ayant donné procuration :** M. Cyril PETRARU (donne pouvoir à Mme Catherine COESLIER), M. Grégory DELAUNE (donne pouvoir à M. Jean-Maurice FOUASSON), Mme Myriam PRAUD (donne pouvoir à M. Michel MORACCHINI)

**Absents :** M. Philippe MAURICE, M. Fabrice ROUSSEAU

**Désignée secrétaire de séance :** Mme Colette GROIZARD

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	14	3	17	17	0	0

**DEL2024-035 – Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) - Bilan de la concertation et identification des ZAEnR**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la délibération communale relative à la définition des modalités de concertation avec le public des ZAEnR en date du 10/04/24 ;

Vu les cartographies figurant les sites potentiels proposés par la Commune pour le solaire en ombrière sur parkings, d'une part, et le solaire sur toiture, d'autre part ;

Vu la concertation du 06/05/24 au 05/06/24 inclus organisée avec la population de la commune ;

Vu la concertation avec le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf et l'avis favorable du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf sur les ZAEnR ;

Vu le bilan de la concertation relative à la définition des ZAEnR de la commune de Barbâtre ;

## Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

### Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- Comme indiqué dans la délibération communale relative à la définition des modalités de concertation avec le public des ZAEnR en date du 10/04/24, les communes doivent proposer leurs zones d'accélération d'énergies renouvelables. Au préalable, elles doivent :
  - Déterminer les secteurs concernés
  - Mener une concertation auprès des habitants
  - Organiser un débat dans leurs conseils municipaux

La commune a l'obligation de transmettre la présente délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, et à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé

Le rapport sera envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont

suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Si le comité régional émet un avis favorable, chaque commune devra émettre un avis conforme sur les zones situées sur leurs périmètres. En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les énergies renouvelables ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public, pendant une durée de 30 jours du 06/05/24 au 05/06/24 en format électronique (site internet) et papier accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture au public, les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par énergies renouvelables, et le rapport cartographique sur les zones d'accélération par filières, accompagnés d'un registre papier et d'une adresse de courriel dédiée,
- Une information de la consultation a été faite par différents moyens : affichages, réseaux sociaux, panneaux lumineux en centre-bourg, site internet, parution d'un avis au public dans le Ouest-France et un article de presse dans le courrier Vendéen.

Les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par énergies renouvelables étaient à disposition au format papier et numérique en Mairie ainsi que sur le site internet de la commune. Le dossier mis à disposition du public comprenant : notice descriptive des ZAEnR et fiche détaillée sur le solaire photovoltaïque, ainsi que des cartographies figurant les sites potentiels proposés par la Commune pour le solaire photovoltaïque et thermique en ombrière sur parkings, d'une part, et le solaire photovoltaïque et thermique sur toiture, d'autre part)

- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Il y a eu 2 observations. Une sur le registre et l'autre sur l'adresse de courriel dédiée.

La première observation invitait la commune à identifier l'éolien terrestre de faible hauteur (3m). Pour répondre à cet avis, ce type d'équipements (petit éolien de faible hauteur) évoqué par cet administré n'est pas concerné par les ZAER. Par ailleurs, les zones favorables à l'éolien terrestre ont été cartographiées par la DREAL. Ces cartographies indiquent que l'éolien terrestre présente un très faible potentiel sur l'île de Noirmoutier. C'est la raison pour laquelle ce type d'énergie renouvelable n'a pas été retenu par la Commune au sein des zones d'accélération. L'absence de zonage délibérée pour des filières d'EnR n'exclut aucunement que des porteurs de projets se manifestent et fassent des propositions (toutes filières EnR). Ces propositions éventuelles en dehors des zonages définis devront alors respecter les normes en vigueur (caractéristiques techniques et financière du projet, étude d'opportunité, étude d'impact, enquête publique, ect.).

La seconde observation concernait l'énergie solaire en ombrière sur parking. L'administré est favorable à l'implantation sur le parking du U Express, mais défavorable à l'implantation sur le parking du marché. Il préconise un tel dispositif sur le terrain situé à proximité du terrain de

boules (CF. cartographie). Concernant cet avis, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables stipule que les parcs de stationnement extérieurs d'une surface supérieure à 1 500 mètres carrés doivent être équipés d'ombrières intégrant des procédés de production d'énergies renouvelables. L'obligation d'installer des ombrières photovoltaïques s'applique aux parcs de stationnement existants à la date du 1er juillet 2023. Il s'agit, conformément à la loi APER, de " parcs de stationnement extérieurs " regroupant les places de stationnement matérialisées. Ainsi, le parking du marché (CF. cartographie) est concerné par cette obligation à la différence d'autres parkings qui n'ont pas de place de stationnement matérialisé, comme celui du terrain de boule municipal situé à proximité.

#### Autres concertations :

Le rapporteur précise que l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf. L'avis de cette structure en date du 06/06/24 indique notamment que les ZAENR identifiées par la Commune se situent à l'extérieur du site Natura 2000 et sont sans incidence pour la biodiversité du site Natura 2000.

#### **Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :**

Les ZAENR proposées à la concertation n'ont pas été modifiées suite aux remarques reçues pour les raisons exposées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération, et sont désormais les suivantes :

##### **- pour le solaire photovoltaïque et thermique sur bâtiment :**

- L'ensemble des zones Urbaines (U) du PLU y compris dans les périmètres Monuments Historiques (le développement d'innovations susceptibles de répondre à la convergence des enjeux de protection du patrimoine et de développement des énergies renouvelables doit être pris en compte).

Les zones à urbaniser (AU) du PLU y compris dans les périmètres Monuments Historiques.

Le solaire sur toiture peut :

- être photovoltaïque (production d'électricité) ou thermique (production de chaleur) ;
- être installé sur les toits des bâtiments : maison, bâtiments administratifs, d'entreprises, d'industrie, agricole, etc.

Ainsi, ce zonage intègre notamment les secteurs d'habitats, les zones d'activités économiques et les projets publics existants ou en cours d'étude/travaux.

Les périmètres situés dans les autres zonages du PLU sont exclus du zonage proposé pour des raisons de préservation du patrimoine naturel notamment.

##### **- pour le solaire photovoltaïque et thermique sur stationnement :**

- Trois parkings de plus de 1500 m<sup>2</sup> ont été identifiés (U Express, Parking du Marché et parking du village vacances Miléade (CF. cartographie). Il ne pouvait s'agir que d'espace spécifiquement

aménagé pour stationner des véhicules. Les parkings non aménagés sont donc exclus du zonage retenu.

Le solaire en ombrière sur parking peut être photovoltaïque (production d'électricité) ou thermique (production de chaleur).

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :**

- **APPROUVE** le bilan de la concertation relative à la définition des ZAENR de la commune de Barbâtre ;
- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus et qui figurent sur les cartes annexées à la présente décision ;
- **INDIQUE** que le maire, ou son représentant, est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des cartes ci-annexées nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier ;
- à M. le Président du Syndicat mixte Marais Bocage Océan en charge du SCoT ;
- à M. le Président du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf.

DELIBERATION PUBLIEE

Le 11 JUL. 2024

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En mairie, le

11 JUL. 2024

Le Maire,  
Louis GIBIER



La secrétaire de séance,  
Colette GROIZARD



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ARRÊTE le fait de la constatation relative à la délimitation des zones de

INTERDIT les zones d'accélération pour l'implantation d'activités industrielles

INDIQUÉ que le présent arrêté est en charge de la transmission de la

- à M. le Maire
- à M. le Président de la Communauté de Communes de l'Isère de la Région
- à M. le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- à M. le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

En fait et délibéré, tel que, dans le cas contraire

En fait et délibéré, tel que, dans le cas contraire

En fait et délibéré, tel que, dans le cas contraire

En fait et délibéré, tel que, dans le cas contraire

11 JUL 2024

LE TRIBUNAL DE PUBLIÉE

11 JUL 2024

En fait et délibéré, tel que, dans le cas contraire

En fait et délibéré, tel que, dans le cas contraire



En fait et délibéré, tel que, dans le cas contraire

En fait et délibéré, tel que, dans le cas contraire